

Décision n° 2018 – 004/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 9 de la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° 194/18 du procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou du 07 février 2018 par lequel monsieur DIAPAMA Yacouba est traduit devant le tribunal correctionnel pour détention, consommation et cession illicite de stupéfiants ;
- Vu** la requête en date du 26 février 2018 de monsieur DIPAMA Yacouba ayant pour conseils Maîtres Mamadou COULIBALY et Vincent KABORE ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 26 février 2018 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 005, monsieur DIPAMA Yacouba, boucher de profession domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseils Maîtres Mamadou COULIBALY et Vincent KABORE, avocats à la Cour, a introduit un recours en inconstitutionnalité de l'article 9 de la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues ;

